

LETTRE CIRCULAIRE N°005/2010/COB

Lettre Circulaire relative au taux de pénalité pour le non-respect du niveau des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu la circulaire n°003/2010/COB du 09 Juillet 2010 relative au calcul et à la déclaration des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers, notamment en son article 2;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 13 Décembre 2010 ;

Article 1

Le taux de pénalité sur insuffisance de réserve obligatoire est fixé à 4%. Cette disposition entrera en vigueur dès le 28 janvier 2011.

Moroni, le 21 Décembre 2010

Le Vice-Gouverneur Mzé Abdou Mohamed Chanfiou



LETTRE CIRCULAIRE N° 006/2010/COB

Lettre Circulaire relative à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts
De la Banque Centrale des Comores en application de la loi N°08-015/AU

Article Unique

Conformément aux accords de coopération monétaire signés le 23 novembre 1979 entre la France et l'Union des Comores ;

En référence à la loi N°08-015/AU du 06 décembre 2008 autorisant le Président de l'Union des Comores à ratifier les statuts de la Banque Centrale des Comores et aux échanges de notes entre les autorités comoriennes et françaises, les nouveaux statuts de la BCC sont entrés en vigueur dés le 1er décembre 2010.

Moroni, le 21 Décembre 2010

Le Vice-Gouverneur, Mzé Abdou Mohamed Chanfiou

Copie:

- Ministère des Finances
- Banques, Etablissements Financiers et IFD



LETTRE CIRCULAIRE N°004/2010/ COB

Lettre-circulaire relative aux opérations de transferts d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par la Société « Maison comorienne des transferts et valeurs » (MCTV).

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°09-002/PR du 6 mars 2009, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'arrêté n°09-078/VP-/MFBEF/CAB du 12 décembre 2009, portant agrément de MCTV ;

Vu la Circulaire $n^{\circ}008/2009/COB$ du 31 décembre 2009 relative à l'agrément de MCTV en qualité d'intermédiaire financier ;

Article 1

Les opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par la MCTV, sont limitées à 1.000.000 FC (un million de francs comoriens) par opération et par personne.

Tout transfert de fonds d'un montant supérieur à 1.000.000 FC (un million de francs comoriens) est soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 2

La MCTV doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la Banque Centrale, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes et au modèle ci-joint.

Moroni, le 26 juillet 2010

Le Vice-gouverneur, Mzé Abdou Mohamed Chanfiou



LETTRE CIRCULAIRE N°003/2010/COB

Lettre Circulaire relative au taux de réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004 relative au calcul et à la déclaration des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers, notamment en son article 2;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 10 juin 2010 ;

Article 1

Le taux de réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers est fixé à 30% de l'assiette retenue pour le calcul des réserves.

Article 2

La présente lettre-circulaire annule et remplace l'article 2 de la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004 et la lettre circulaire N°002/2006/COB du 18 juillet 2006. Elle entre en vigueur à compter du 20 juillet 2010.

Moroni le 09 juillet 2010

Le Gouverneur All CALLANTO Ahamadi ABDOULBASTO



Moroni, le 12 juillet 2010

Aux Directeurs Généraux Des Etablissements assujettis aux Réserves obligatoires

N° 622 /CD KK

Objet : Révision du taux de réserves obligatoires

Messieurs les Directeurs Généraux.

Nous avons l'honneur de porter à vos connaissances que par décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale en sa réunion du 10 juin 2010, le taux de constitution des réserves obligatoires est porté à 30%, en vue de prévenir l'apparition d'une dynamique inflationniste, imputable à l'afflux des capitaux provenant de l'étranger, notamment au second trimestre.

Veuillez agréer, Messieurs les Directeurs Généraux, l'assurance de notre haute considération.

- BIC-COMORES,
- EXIM BANK,
- BFC,
- Union des MECK,
- Union SANDUK ANJOUAN,
- SNPSF,

Le Gouverneur,

Ahamadi ABDOULBASTOI



LETTRE-CIRCULAIRE N° 002/2010/ COB

Lettre Circulaire relative aux opérations de change réalisées par la Société « Maison comorienne des transferts et valeurs » (MCTV).

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la loi n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu la loi n°09-001/AU du 28 avril 2009, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'arrêté n°09-078/VP-/MFBEF/CAB du 12 décembre 2009, portant agrément de MCTV ;

Vu la Circulaire n°008/2009/COB du 31 décembre 2009 relative à l'agrément de MCTV en qualité d'intermédiaire financier ;

Article 1 La MCTV est autorisée à effectuer à ses guichets des opérations de changes entre francs comoriens et monnaies étrangères.

<u>Article 2</u> Les opérations de changes en euros seront réalisées à la parité officielle, en plus des commissions qui peuvent être facturées à l'occasion de la transaction.

Article 3 MCTV est autorisée à vendre des devises aux voyageurs se rendant hors du territoire de l'Union des Comores dans la limite d'une contre valeur de 750.000 FC (sept cent cinquante mille francs comoriens). Toute opération de vente d'un montant supérieur à 750.000 FC doit, conformément à l'article 3 de l'instruction n°06 du 17 février 1987 relative aux frais de voyage à l'étranger, être soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 4 Toute opération de change (achat et vente) doit être justifiée (photocopies du billet et passeport du client).

<u>Article 5</u> La MCTV doit justifier à tout moment la nature de ces opérations, établir, en application de l'article 2 de l'Instruction n°7 du 17 février 1987 relative à la réglementation des changes, les statistiques correspondante à chaque trimestre conformément au modèle cijoint et les remettre à la Banque Centrale des Comores dans un délais de 20 jours calendaires après la date d'arrêté de la situation.

<u>Article 6</u> Les devises en euros doivent être déposées à la Banque Centrale des Comores et la contrepartie en francs comoriens sera portée au crédit du compte de la MCTV

Article 7 La présente Lettre-Circulaire est révocable à tout moment.

Moroni le 12 juillet 2010

Le Gouverneur, Ahamadi ABDOULBASTOI



LETTRE-CIRCULAIRE N° 001 / 2010 / COB

Lettre Circulaire relative aux Banques, Etablissements Financiers Et Institutions Financières Décentralisées agrées.

Vu la loi n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers:

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées.

Vu l'Ordonnance n°09-002/PR, relative au blanchiment, financement du terrorisme, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores;

Article 1

Sont agrées et inscrits dans le registre des Banques et Etablissements Financiers à la date du 31 décembre 2009, les établissements ci-dessous cités;

- o La BIC-Comores (Banque pour l'Industrie et le Commerce-Comores),
- o La BDC (Banque de Développement des Comores),
- o La SNPSF (Société Nationale des Postes et des Services Financiers)
- o L'EXIM Bank-Comores,
- o La BFC (Banque Fédérale du Commerce),
- L'Union des MECK et les Institutions affiliées (Mutuelles d'Epargne et de Crédit KOMOR),
- o L'Union régionale des SANDUK d'Anjouan et les Institutions affiliées,
- o La Société Comores-Express (transfert d'argent).
- o MCTV (Maison Comorienne de Transfert et de Valeur)

Article 2

Ces établissements sont habilités à exercer sur le territoire national les activités autorisées par arrêté du Ministre des Finances conformément à la loi et la réglementation bancaire en vigueur.

Fait à Moroni, le 04 fevrier 2010

Le Golverneur Ahamadi ABUQULBAS TO

Place de France. BP 405 MORONI

TEL: (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX: (269) 773 03 49

Adresse Internet : www.bancecom.com E-mail : bancecom@comorestelecom.km



INSTRUCTION N°001/2010/COB



Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu le décret n°87/005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre la RFIC et l'Etranger;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu l'arrêté n°06-91/MFBEPP/CAB portant agrément de l'Union des Sanduk d'Anjouan et des caisses affiliées du 19 Août 2006 ;

Vu l'instruction n°012/2004/COB relative à la limitation des opérations autorisées à titre accessoire aux Institutions Financières Décentralisées en application du décret n°04-069/PR du 22 juin 2004 et notamment en son article premier ;

Et en application de l'article 4 de l'instruction n°2 du 17 février 1987, prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations entre les Comores et l'Etranger

Article 1

L'Union des Sanduk d'Anjouan est autorisé à effectuer à ses guichets des opérations d'achat et de vente d'euros.

Article 2

L'Union des Sanduk d'Anjouan est autorisée à vendre des devises aux voyageurs se rendant hors du territoire de l'Union des Comores dans la limite d'une contre valeur de 750 000 FC (sept cent cinquante mille francs comoriens), sur présentation de pièces justificatives (billet et passeport).

Article 3

Ces opérations seront réalisées à la parité officielle, indépendamment des commissions qui peuvent être facturées à l'occasion de la transaction.

Article 4

Les devises achetées seront versées à la Banque Centrale et la contrepartie en francs comoriens sera portée au crédit du compte de l'Union des Sanduk d'Anjouan.

Article 5

Une déclaration trimestrielle sur ces opérations doit être établie chaque fin de mois conformément au modèle ci-joint et remise à la Banque Centrale dans un délai de 20 jours calendaires à la fin de chaque trimestre.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni le 02 Avril 2010

Le Vice-Gouverneur

MZZAGOU MOHAMED CHANFIOU,